

# Commune de GILLONNAY (Isère)

-----

## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2021

Le jeudi 18 novembre 2021 à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de GILLONNAY, dûment convoqué le 10 novembre 2021, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JULLIEN-VIEROZ, Maire.

**PRESENTS** : MM. J-P. JULLIEN-VIEROZ, A. GROLLEAU, H. GIROUD, C. PHILIBERT, E. DRESSAYRE et Mmes V. BILLAMBOZ, M-F RATTIER, G. BELLIER, F. EHRLER, P. GUILLET, B. RABATEL.

**ABSENTS** : A. CHORIER, M. LOPES, M. ALLELY, F. PELLET.

**POUVOIRS** :

- De A. CHORIER à J-P. JULLIEN-VIEROZ,
- De F. PELLET à H. GIROUD,
- De M. ALLELY à V. BILLAMBOZ.

**Secrétaire de séance** : H. GIROUD

### 1/ Approbation du PV de séance du 21 octobre 2021

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2021.

**Vote → PV approuvé à l'unanimité.**

### 2/ Intercommunalité : CLETC – Restitution de la compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des mercredis

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°151-2021 de Bièvre Isère communauté actant la restitution de la compétence ALSH du mercredi et modifiant l'intérêt communautaire

Madame, Monsieur le Maire expose que :

Bièvre Isère Communauté exerce en matière d'Accueil de loisirs Sans hébergement, une compétence partagée avec les communes. Depuis la fusion avec la communauté de commune de la région St Jeannaise, Bièvre Isère gère un ALSH ouvert sur 2 sites (Châtonnay et Savas Mépin) de 11h30 à 18h30 les mercredis. Considérant que cette offre est davantage un service de proximité, la reprise de cette compétence par l'échelon communal à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 a été actée.

Afin d'évaluer les impacts financiers de cette restitution de compétence, la Commission Locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 5 mai 2021 et le 30 septembre 2021 pour

définir le montant qui viendra majorer les attributions de compensation des communes utilisatrices de ce service en fonction du nombre de journées enfants de chaque commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées du 30 septembre 2021 joint ainsi que les montants détaillés dans le tableau ci-joint, lesquels sont conformes audit rapport ;

| <b>Communes</b>              | <b>Montant annuel</b> |
|------------------------------|-----------------------|
| <b>ARTAS</b>                 | 7 494                 |
| <b>BEAUVOIR DE MARC</b>      | 3 052                 |
| <b>CHAMPIER</b>              | 1 578                 |
| <b>CHÂTONNAY</b>             | 10 996                |
| <b>COMMELLE</b>              | 1 167                 |
| <b>CULIN</b>                 | 5 425                 |
| <b>LE MOTTIER</b>            | 929                   |
| <b>LIEUDIEU</b>              | 716                   |
| <b>MEYRIEU LES ETANGS</b>    | 4 152                 |
| <b>ORNACIEUX-BALBINS</b>     | 53                    |
| <b>ROYAS</b>                 | 4 099                 |
| <b>SAINT AGNIN SUR BION</b>  | 424                   |
| <b>SAINT JEAN DE BOURNAY</b> | 10 479                |
| <b>STE ANNE SUR GERVONDE</b> | 1 194                 |
| <b>SAVAS MEPIN</b>           | 4 523                 |
| <b>TRAMOLE</b>               | 1 353                 |
| <b>VILLENEUVE DE MARC</b>    | 1 937                 |
| <b>TOTAL</b>                 | 59 571                |

- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges transférées du 30 septembre 2021 joint ainsi que les montants détaillés dans le tableau ci-dessus, lesquels sont conformes audit rapport,
- **AUTORISE** le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents concernant ce dossier.

### **3/ Voirie : Convention de déneigement 2021/2022**

La convention de déneigement avec un prestataire extérieur étant annuelle, il convient de la renouveler pour l'hiver 2021/2022. La commission « Voirie » s'est réunie pour discuter de cette convention et revoir certaines clauses.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 10 de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des

routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité.

En application de cet article, la commune de Gillonnay propose de confier à un agriculteur de la commune le soin d'effectuer le déneigement des voies publiques au moyen de tracteurs homologués de leur exploitation, dont les lames, la saleuse ainsi qu'un tri flash, seront fournis par la commune.

Il présente la proposition de convention fixant les modalités d'exécution de cette mission présentée ci-après :

**PROJET DE CONVENTION de PARTICIPATION  
D'UN AGRICULTEUR AU DENEIGEMENT DE LA COMMUNE  
2021-2022**

**ENTRE**

La commune de Gillonnay, représentée par son maire, M JULLIEN-VIEROZ Jean-Paul, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 18/11/2021,

**ET**

Monsieur Thomas BOUGET-LAVIGNE, agriculteur, identifié au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 138 077 et domicilié 1290, Chemin de Lemps à Gillonnay, désigné l'agriculteur prestataire ci-dessous.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1** : L'article 10 de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité.

En application de cet article, la commune de Gillonnay confie à l'agriculteur prestataire, qui accepte, le soin de participer au déneigement des voies publiques et du domaine privé de la commune.

Il se fera au moyen d'un tracteur homologué de son exploitation selon la réglementation en vigueur. La lame et la saleuse, ainsi qu'un tri flash de type AK5, seront fournis par la commune.

En cas d'impossibilité d'assurer à titre exceptionnel cette mission, il sera fait appel à un autre agriculteur de la commune, selon les mêmes conditions.

**Article 2** : Le déclenchement du déneigement et/ou du déverglaçage se fera, dès que les conditions météorologiques l'exigent (intempéries et températures négatives) et à l'appréciation de l'agriculteur prestataire.

En cas de doute, l'agriculteur prestataire prendra conseil auprès de l' élu référent : Hervé GIROUD.

En cas d'absence de ce dernier c'est Frédéric PELLET qui sera son interlocuteur.

Le déneigement se fera selon un parcours défini par la commune au vu des nécessités de déplacements (coteaux/plaine), joint en annexe.

L'agriculteur prestataire doit juger de l'heure de son départ pour que les Gillonnois puissent utiliser la voirie communale dans des conditions de sécurité acceptables pour se rendre

prioritairement à leur lieu de travail et pour des besoins de premières nécessités et ainsi permettre aux véhicules de secours de circuler.

Un SMS sera envoyé à l' élu référent au début et à la fin de chaque intervention.

**Article 3 :** L'agriculteur prestataire s'engage à épandre un mélange de sel/gravette sur les passages verglacés, lorsque l'adhérence des personnes et des véhicules devient aléatoire.

La commune de Gillonnay assurera l'approvisionnement en sel et gravette.

**Article 4 :** Pour sa participation au déneigement et au déverglaçage, la rémunération de l'agriculteur prestataire est fixée forfaitairement à 66 € HT de l'heure (frais de carburant inclus), pour l'intégralité de la durée de la convention. Pour les dimanche et jours fériés le tarif est fixé à 74€ HT/ heure.

Un forfait d'une heure sur la base de 66 € de l'heure sera rajouté pour chaque intervention de déneigement.

Ce forfait comprend :

- Le temps passé par l'agriculteur prestataire pour l'attelage et le dételage de la lame et du semoir.
- L'entretien des équipements fournis par la commune : nettoyage et graissage après chaque période d'utilisation.
- Les déplacements effectués par l'agriculteur pour vérifier la pertinence du déclenchement de ses interventions.

**Article 5 :** Chacun en ce qui le concerne devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant le matériel, le personnel et la responsabilité civile.

Dans le cadre de son intervention, l'agriculteur prestataire bénéficiera de l'assurance de la commune contre les accidents du travail.

**Article 6 :** La présente convention est conclue du 23/11/2021 au 15/05/2022. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la convention de déneigement à signer avec des agriculteurs de la commune pour la saison 2021/2022.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et à toutes démarches nécessaires à son application.

#### **4/ Personnel : Remplacement de la secrétaire de mairie pendant son congé maladie**

La secrétaire de mairie sera momentanément indisponible à compter du lundi 13 décembre prochain pour raison de santé.

Lors du précédent conseil municipal, il avait été indiqué que nous ferions appel au service de remplacement du CDG38 pour pallier son absence. Cependant, il est difficile de trouver quelqu'un rapidement pour une si courte durée (environ 1 mois ½).

Il est donc proposé de la remplacer par 2 personnes :

- M. Quentin EICHLER, secrétaire de mairie et auto-entrepreneur pour les collectivités territoriales. M. EICHLER viendrait en mairie une fois par semaine (8h) pour la comptabilité/payé,
- Mme DELBARRE, secrétaire de mairie et habitante de Gillonnay. Ses missions et ses horaires restent à définir.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.*